



info du droit

info du droit ucao

Accueil Contact

Recherche...



COURS DE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

21 Janvier 2015

Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest ANNEE UNIVERSITAIRE

Droit Civil 2014 - 2015

LICENCE PRIVEE

CE DOCUMENT EST UNE PRISE DE NOTE ET NON UN DOCUMENT OFFICIEL FOURNI PAR LE PROFESSEUR ASSI ASSEPO

NOUS DECLINONS DE CE FAIT TOUT DESAGREMENT DU A DES FAUTES OU MANQUES QU'II POURRAIT COMPORTER.

Bureau de Licence 3 Privé

NB :

01/12/14

OBJECTIFS DU COURS

Le but de ce cours est de faire en sorte que les étudiants soient familiarisés avec le monde judiciaire et plus spécifiquement d'expliquer les différents modes de saisie des juridictions, dans quel délai, mais avant tout être capable d'identifier la juridiction compétente en la matière. Ensuite quelles sont les possibilités offertes au perdant d'un procès de faire rejurer son affaire.

INTRODUCTION

Le droit est généralement défini comme un ensemble de règles destinées à organiser la vie en société. Envisagé de façon plus concrète, le droit détermine dans leurs conditions d'existence et dans leurs effets les prérogatives qui appartiennent aux particuliers.

Mais pour assurer l'efficacité de ces droits subjectifs, le droit fourni aux sujets de droit les moyens de faire respecter leurs prérogatives au cas où elles seraient transgressées. C'est cet ensemble de règles destiné à assurer par la voie judiciaire la sanction des droits qu'on appelle traditionnellement « *procédure civile* ».

Cependant l'expression « *procédure civile* » signifie encore l'ensemble des formalités par lesquels une difficulté d'ordre juridique, c'est-à-dire un litige peut être soumise à un tribunal.

Or le problème de la mise en œuvre des droits n'est pas seulement un problème de procédure. Il concerne également l'organisation et la détermination des organes chargés d'assurer l'efficacité ou l'effectivité des règles de droit. C'est la raison pour laquelle les auteurs modernes préfèrent au terme de **procédure civile** celui de **droit judiciaire privé**.

Le droit judiciaire privé peut être sommairement défini comme l'ensemble des règles gouvernant l'organisation et le fonctionnement de la justice en vue d'assurer aux particuliers la mise en œuvre de la sanction des droits subjectifs en matière de droit privé.

Suivez-moi

via RSS

Newsletter

Abonnez-vous pour être averti des nouveaux articles publiés.

Saisissez votre email ici S'abonner

Catégories

x

PARAGRAPHE 2 : LA REQUETE

Selon les dispositions de l'article 32 alinéa 2 du code de procédure civile, dans les affaires personnelles, c'est-à-dire celles relatives à l'état des personnes ou mobilières dont l'intérêt pécuniaire n'excède pas la somme de 500.000, la demande peut être introduite par voie de requête.

Les articles 35 et suivants du code de procédure civil décrivent les modalités de mise en œuvre de cette voie de saisie des juridictions. Parmi ces modalités il faut retenir que la requête peut être écrite ou orale ce qui constitue une originalité.

Elle est présentée au greffe de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire par le demandeur en personne ou son représentant ou mandataire.

Le procès verbal de dépôt de la requête doit être dressé par le greffier qui le signe en même temps que le requérant.

PARAGRAPHE 3 : LA COMPARUTION VOLONTAIRE

Au sens propre du terme, la comparution est le fait de se présenter en personne devant une autorité pour accomplir un acte pour lequel la loi ordonne ou autorise qu'il soit fait par l'intéressé lui-même.

La comparution volontaire (qui est différente de la comparution) est prévue par le code de procédure civile comme l'un des modes de saisine des juridictions. Toutefois, il ne peut s'agir que d'une voie exceptionnelle ; deux raisons au moins militent en faveur d'une telle analyse :

- *L'article 32 alinéa 1er qui annonce cette voie de saisine des juridictions commence par le mot « sauf » ;*
- *L'article 39 du code de procédure civile dispose que « les parties peuvent, sans assignation ni requête, se présenter volontairement devant la juridiction compétente pour y être jugé... ».*

SECTION 2 : LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN JUSTICE

Lorsque le juge est saisi d'un litige par le biais d'une demande en justice, l'une des questions qui se pose est celle de savoir si la demande est recevable.

Pour que le juge soit tenu de statuer sur le fond (du droit), il ne suffit pas qu'une demande lui ait été présentée. Encore faut-il qu'il en ait été régulièrement saisi.

De ce fait il faut d'une part que l'action existe et que d'autre part son exercice soit régulier.

PARAGRAPHE 1 : L'EXISTENCE DE L'ACTION

Un principe fondamentale domine la matière, pour que l'action existe le demandeur doit justifier d'un intérêt : « *Pas d'intérêt, pas d'action* ».

Cette maxime signifie que si l'exercice d'une action n'est pas susceptible d'offrir une certaine utilité au demandeur, la demande doit être déclarée irrecevable et être rejetée.

A cet égard l'article 3-1 du code de procédure civile exige que le demandeur justifie d'un **intérêt légitime juridiquement protégé, direct et personnel**.

A ces trois (3) conditions légales la jurisprudence a ajouté une 4e exigence : L'intérêt doit être né et actuel.

A/ L'INTERET

Dire d'une personne qu'elle a intérêt à exercer une action en justice signifie que la demande formé est susceptible de modifier sa condition juridique présente. L'intérêt est un avantage d'ordre patrimonial ou extra patrimonial, pécuniaire ou moral.

B/ INTERET LEGITIME JURIDIQUEMENT PROTEGE

L'intérêt est légitime ou juridique lorsqu'il est fondé sur un droit.

La notion de « Juridiquement protégé » n'ajoute à notre humble avis aucune précision à l'exigence de la légitimité. En effet on ne voit pas pourquoi un intérêt légitime c'est-à-dire fondé en droit ne serait pas juridiquement protégé.

C/ INTERET DIRECT ET PERSONNEL

Mais en pareille circonstance tout se passe comme si c'était le représenté lui-même qui agissait et c'est alors en sa personne que l'on apprécie l'existence d'un intérêt direct et personnel.

En pratique lorsque l'action est exercée par un simple particulier qui lui-même se prétend personnellement titulaire du droit allégué, l'intérêt dont il se prévôt a toujours un caractère direct et personnel.

En fait cette condition ne prend toute son importance que dans les hypothèses où l'action est exercée par un groupement. En effet un groupement dès lors qu'il est doté de la personnalité morale ou juridique peut certainement agir en justice pour la défense des ses propres intérêts en tant que groupement (association, syndicat...).

D'ailleurs, les dispositions de l'article 1er du code de procédure civil vont dans ce sens : « **Toute personne physique ou morale peut agir devant les juridictions de la République de Côte d'Ivoire en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit** ».

En réalité le problème de la recevabilité des demandes formées par les groupements ne se pose que dans les hypothèses où le groupement invoque non pas son intérêt personnel mais les intérêts généraux de la collectivité qu'il est sensé incarner ; Lorsqu'en d'autres termes il prétend agir en justice pour obtenir la condamnation de certains agissements qui, sans porter atteinte de façon directe à l'intérêt du groupement lui-même, risque de nuire indirectement et par répercussion aux intérêts généraux de la collectivité.

Ainsi l'intérêt dont il s'agit doit être celui de la collectivité dans son ensemble considéré comme une entité globale et abstraite. Dès lors, les syndicats professionnels ne peuvent agir en justice pour la sauvegarde des intérêts collectifs que si d'une part l'intérêt allégué a un caractère professionnel et d'autre part répond aux objectifs poursuivis par le syndicat.

D/ INTERET NE ET ACTUEL

Cette formule classique souvent appelé dans la plupart des décisions de justice signifie que l'intérêt qui est pris en compte est celui qui existe au moment où l'action est exercée.

Un intérêt simplement futur ou éventuel ne saurait en principe être suffisant ce qui appelle normalement à déclarer irrecevables les **actions préventives**. C'est ainsi par exemple que ne sont pas admises les **actions interrogatoires** ; c'est-à-dire des actions tendant à obliger quelqu'un qui dispose d'un certain délai pour prendre partie à choisir immédiatement (notamment en vue de forcer un héritier à dire s'il accepte ou refuse une succession avant l'expiration du délai d'option reconnu à celui-ci).

De même ne peuvent être accueillis les **actions provocatoires**. Il ya action provocatoire lorsqu'une personne se ventant d'avoir certains droits et de se réserver de les faire valoir en justice, une autre personne concerné agit contre la première en vu de la contraindre à démontrer immédiatement la réalité de ses droits.

Telles sont les conditions auxquelles doit satisfaire la demande pour être recevable.

Cependant il convient de préciser que le **code de procédure civil en son article 4** fait état d'une exigence qui concerne la nationalité. En principe aucune distinction n'est établie concernant le droit d'accès aux tribunaux selon que le demandeur est Ivoirien ou Etranger.

Toutefois, une certaine discrimination résulte de la loi : Afin de garantir le défendeur (qui aurait fait l'avance des frais du procès et/ou qui obtiendrait une condamnation pécuniaire) contre l'insolvabilité du demandeur étranger, l'article 4 pré cité exige de ce dernier le versement préalable d'une caution que l'on appelle la **Cautio Judicatum Solvi**. Cette caution ne doit être fournie que si le défendeur l'exige.

PARAGRAPHE 2 : L'EXERCICE REGULIER DE L'ACTION EN JUSTICE

Il existe un certain nombre de conditions à défaut desquels la demande en justice est irrecevable. Ces conditions proviennent de l'obligation faite par la loi aux demandeurs de se soumettre à certaines formalités. Le demandeur doit en effet accomplir des formalités et respecter certains délais à peine d'irrecevabilité (conditions de formes).

D'autres conditions concernent la capacité et la qualité du demandeur (conditions de fond).

parties et de leurs mandataires ou des juges et de leurs auxiliaires.

Au sens stricte il signifie l'acte des parties à une instance ou des auxiliaires de la justice qui ont pouvoir de les représenter (**Avocats, huissiers de justice**) ayant pour objet l'introduction, la liaison ou l'extinction d'une instance, le déroulement de la procédure ou l'exécution d'un jugement.

On peut ainsi citer comme acte de procédure l'**assignation** ; les **conclusions** (rédigées généralement par des avocats) ; **Le commandement** (acte d'huissier de justice précédant généralement une saisie qui met le débiteur en demeure d'exécuter des obligations résultant d'un titre exécutoire) ; **La sommation** (acte extra judiciaire notifié par huissier par lequel un requérant fait intimer un ordre et une défense à l'adresse de son destinataire) ; **Le constat**, lorsque l'huissier décrit une situation matérielle à titre d'instrument de preuve (constat d'adultère) ; **le procès verbal**, lorsque l'huissier détruit les opérations matérielles auxquelles il a procédé ; **La signification**, notification faite par huissier de justice consistant en la remise d'un acte de procédure à son destinataire .

Les actes de procédure sont donc caractérisés par leur extrême diversité. Il n'est donc pas possible de procéder à l'étude de l'un ou l'autre d'entre eux. Plusieurs intéressantes questions tournent autour des actes de procédure : **leur rédaction, leur notification** (*Le fait de porter à la connaissance d'une personne un fait, un acte ou un projet d'acte qui la concerne individuellement (Voir ainsi par exemple le fait de porter à la connaissance d'un intéressé un acte de procédure, soit par voie de signification soit par voie postale)*), leur sanction au cas où des irrégularités les affecterait.

S'agissant de ce dernier point, qui retiendra quelque peu notre attention, la sanction encourue est la nullité. Il faut d'abord présenter les cas de nullité avant de s'intéresser à la mise en œuvre de celle-ci.

a/ LES CAS DE NULLITE

Selon les dispositions de l'**article 123 de code de procédure pénal en son 1er alinéa**, il y a deux (2) types de nullité qui peuvent frapper les actes de procédure : La nullité absolue et la nullité relative.

a-1/ La nullité absolue

Aux termes de l'**article 123 alinéa 2 du code de procédure civil**, la nullité est absolue lorsque la loi le prévoit expressément. C'est la consécration du principe « **Pas de nullité sans texte** ».

C'est la nullité textuelle qui signifie qu'une nullité ne peut être prononcée pour méconnaissance de telle ou telle prescription si un texte ne précise pas que cette prescription doit être respectée sous peine de nullité.

Il faut donc qu'un texte prévoit expressément la sanction de la nullité pour que celle-ci puisse jouer. Cela signifie aussi que lorsqu'une telle nullité est édictée par un texte, le juge ne peut en principe refuser d'annuler un acte.

Cependant, l'application de ce système comporte certains inconvénients. En effet, la règle « **Pas de nullité sans texte** » suppose une loi sans lacune dans laquelle il a été tenu compte de l'importance de chaque formalité.

Or les lois ne sont jamais parfaites et il apparaît que quelques fois le législateur omette de prévoir la sanction de la nullité en cas d'inobservation de règle de forme dont pourtant l'importance est indiscutable.

Quoi qu'il en soit, l'**article 123 alinéas 2** sus cité prévoit également que la nullité est absolue lorsque l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public. En dehors de toute autre précision dans le texte, c'est au juge qu'il appartient d'apprécier le caractère d'ordre public ou non de la disposition.

En règle générale, les juges considèrent que les irrégularités concernant les actes de procédure entraînent une nullité absolue lorsque la formalité méconnue est **importante, substantielle ou essentielle** (par opposition aux formalités secondaires ou accessoires).

C'est ainsi par exemple que les modalités des actes de signification prévus aux **articles 250 et 251 du code de procédure civil** font souvent l'objet d'une nullité qualifié d'ordre public.

a-2/ La nullité relative

L'**article 123 alinéa 3 du code de procédure civil** évoque une sanction par opposition à la nullité absolue lorsqu'il dispose que : « **Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut** ».

Evoquer la mise en œuvre de la nullité revient à poser le problème du régime procédural de l'exception de nullité.

En effet c'est par la voie d'une exception de procédure que la partie qui entend faire déclarer nul un acte de procédure doit soulever la nullité. **L'exception** est un moyen de défense qui tend avant tout examen au fond ou contestation du droit d'action, à faire déclarer la procédure irrégulière.

Selon les énonciations de l'**article 122 du code de procédure civil**, « **l'exception de nullité a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les conditions de formes prescrites par la loi** ».

La mise en œuvre de la nullité conduit nécessairement à reprendre la distinction précédente, c'est-à-dire celle fondée sur l'opposition entre la nullité absolue et la nullité relative.

b-1/ La nullité absolue

Cette nullité peut être invoquée par toutes les parties à l'instance en tout état de cause, c'est-à-dire à toute étape de la procédure ; ce qui est normal pour une nullité absolue.

Par ailleurs l'**article 123 précité énonce en son 4e et dernier alinéa** que « **La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue** ». Il en résulte par un raisonnement à contrario de l'**article 123 alinéa 3** que cette forme de nullité ne nécessite pas la preuve d'un préjudice spécial résultant de l'irrégularité de l'acte.

Une question s'impose désormais : **L'article 125 du code de procédure civil (siège du régime procédural des moyens de défense)** consacré au régime de mise en œuvre des moyens de défense n'autorise à soulever après une défense au fond que les exceptions ou fins de non recevoir d'ordre public.

Doit-on alors en déduire que les nullités textuelles doivent être soulevées **In Limine Litis** comme les nullités relatives ? Une réponse affirmative à cette question manquerait de logique. Elle semble pourtant s'imposer.

b-2/ La nullité relative

Etant donné que la nullité ne peut être invoquée à juste titre que sur la justification d'un grief (**voir la règle « pas de nullité sans grief »**). La nullité a ici un caractère d'ordre privé et ne peut donc être présentée que par celui des plaideurs auxquels l'irrégularité a causé un préjudice, lequel d'ailleurs peut toujours y renoncer.

En revanche l'adversaire qui est à l'origine de la nullité ne peut pas s'en prévaloir et le juge ne peut pas davantage soulever d'office la nullité. Une question se pose : Quelle est la nature du préjudice ainsi exigé par la loi ? En l'absence de solution à notre connaissance en droit Ivoirien, il faut interroger le droit comparé.

A cet égard en droit Français le préjudice est conçu comme un préjudice spécifique qui consiste principalement dans le fait de ne plus pouvoir faire valoir ses droits en justice ; par exemple en exerçant une voie de recours.

2/ LES DELAIS DE PROCEDURE

Le délai de procédure est un laps de temps plus ou moins longtemps accordé à une personne pour accomplir un acte de procédure. Les délais sont doublement utiles.

D'une part ils ont pour but de stimuler le zèle des plaideurs en les obligeant à exercer leurs sanctions le plus rapidement possible.

D'autre part, ils ont pour but d'assurer une sorte de trêve destinée à laisser aux plaideurs un temps de réflexion (c'est un délai d'attente pour réflexion).

Le délai de procédure se distingue du délai de prescription tendant à consolider des situations de fait ou à atteindre des situations de droit ; alors que ceux de procédure visent à enfermer les actes de procédure dans un temps donné.

Il existe plusieurs délais dans les différents actes de procédure prévus par la loi. On peut retenir entre autre qu'il y a un **délai d'assignation ou de comparution** qui est de **8 jours** appelé **délai de huitaine** sauf prorogation par les délais de distance ou abréviation de ceux-ci.

inobservation.

a/ LA COMPUTATION DES DELAIS

Les délais de procédure sont généralement fixés en jours et en mois. Il arrive de façon exceptionnelle qu'il le soit en année et encore très rarement en heure.

On peut à cet égard citer le référé à jour fixe ou d'heure à heure.

La computation des délais comporte 3 points essentiels : celui de départ, celui de son échéance et enfin l'incidence des jours non ouvrables.

-Le point de départ des délais : Quand on parle d'un délai, il est indispensable de savoir le moment précis à partir duquel il commence à courir.

A cet égard, il y a toujours un évènement ou un acte qui sert de point de départ à la computation, c'est-à-dire au calcul des délais. Le moment (Le jour) auquel l'acte ou l'évènement s'est produit s'appelle le **DIES ACO**.

Le **DIES ACO** doit il être pris en compte dans le décompte du délai ? Selon les dispositions de l'**article 430 du code de procédure civil**, les délais prévus par le code sont tous francs.

Le **délai franc** est celui dans lequel on ne compte pas le jour du fait (évènement, notification) qui le fait courir (**DIES ACO**). Ainsi le **DIES ACO** n'est donc pas pris en compte dans le délai.

Par exemple en sachant que l'acte est signifié dans la journée su mercredi 03/12/14, la computation part du jeudi 04/12/14 ; donc le 03/12/14 n'est pas pris en compte dans le délai.

La raison de cette règle est facile à comprendre. En effet si le **DIES ACO** devrait être compris dans le délai, il suffirait d'attendre l'extrême fin de journée pour réduire d'autant le délai d'action de la victime.

- **L'échéance du délai :** Le jour où un délai vient à s'expiration s'appel le **DIES AQUEM**.

Mais comment savoir le jour où un délai donné arrive à expiration ? Cela pose encore la question de la franchise des délais de procédure.

Le législateur semble avoir résolu la question. En effet, l'**article 430 précité** énonce que tous les délais prévus par le code sont francs.

Relativement à son échéance, dire d'un délai qu'il est franc revient à admettre que l'on ne compte pas dans le délai le jour qui d'après la stricte durée du délai devrait être le dernier en sorte que le jour suivant est encore (Par faveur) dans le délai.

Lorsque les délais sont exprimés en mois ou en année, on détermine leur échéance en comptant de **quantième en quantième**.

Exemple : Pour un délai d'un mois à partir d'une signification faite le 04 MARS 2008 mais le dernier jour utile se situait le 05 Mars 2008.

Si le point de départ d'un délai d'1 mois est le 30 mou le 31 Janvier, l'échéance sera (faute de quantième identique le mois suivant) le 28 ou s'il s'agit d'une année bissextile le 29 février.

- **L'incidence des jours non ouvrables (jours fériés et chômés, dimanches).**

Les jours précités sont ceux au cours desquels il est soit impossible juridiquement, soit difficile pratiquement d'accomplir ou de faire accomplir un acte ou une formalité.

Cependant, il ne s'agit pas d'exclure purement et simplement tous les jours précités de la computation des délais. Mais lorsque le dernier jour où un acte peut être accompli est en application des règles précédentes. L'un de ces jours, il ya prorogation du délai jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

b/ LA MODIFICATION EVENTUELLE DU DELAI DE PROCEDURE

En principe les délais de procédure ne peuvent être ni suspendus ni modifiés.

Cependant cette règle n'est pas absolue car le délai de procédure est susceptible de modification pouvant aller de sa réduction ou de son allongement.

moratoire.

Il en est ainsi en cas de guerre, de tremblement de terre entraînant une perturbation dans le pays.

En ce qui concerne l'**augmentation des délais en raison des distances**, lorsqu'un acte de procédure doit être accompli dans un certain délai en un lieu éloigné du domicile de celui qui doit effectuer cet acte de procédure, il est normal de proroger le délai ordinaire d'un délai supplémentaire appelé « **Délai de distance** » et cela de manière à tenir compte des difficultés supplémentaires qui résultent de l'éloignement.

C'est en ce sens par exemple que l'**article 34 du code de procédure civil** prévoit une augmentation du délai de l'éloignement du défendeur : En effet, en plus du délai normal, si l défendeur est domicilié en dehors de la juridiction qui statue, il bénéficie d'un délai supplémentaire de 15 jours ou de deux (2) mois selon qu'il réside en Côte d'Ivoire ou à l'Etranger.

On peut par ailleurs relever l'existence de la loi Numéro 96-670 du 29 Août 1996 portant « **suspension des délais de saisine, de prescription, de péremption d'instance, d'exercice des voies de recours et d'exécution dans toutes les procédures judiciaires non contentieuses ou non contentieuses** » dont l'**article 1er** fait de la grève au sein du service public de la justice une cause de suspension du délai de procédure, laquelle suspension prend fin au terme de la grève.

- **La modification judiciaire** : La modification d'un délai de procédure doit demeurer chose exceptionnelle surtout lorsque le délai en cause joue un rôle de protection des droits de la défense et que l'intervention judiciaire a pour objet d'en réduire la portée.

Cependant il faut relever qu'en cas d'urgence, la durée du délai de comparution peut être judiciairement réduite (**voir par exemple l'article 34 du code de procédure civil**).

c/ LES SANCTIONS DE L'INOBSERVATION DU DELAI

La sanction de l'inobservation d'un délai de procédure est plus ou moins grave selon le rôle reconnu au dit délai.

Si le délai transgressé avait pour but de stimuler le zèle des plaideurs en les obligeant à exercer leurs actions le plus rapidement possible, c'est-à-dire s'il s'agit d'un **délai d'action** son inobservation est rigoureusement sanctionnée.

Elle entraîne une déchéance, une forclusion c'est-à-dire la perte par l'intéressé du droit de faire l'acte qui devait être accompli ou effectué dans le délai considéré.

Ainsi par exemple, le non exercice d'une voie de recours (opposition, appel, pourvoi en cas) dans le délai requis fait normalement perdre le droit d'exercer cette voie de recours.

Si le délai méconnu a pour but d'assurer une trêve destinée à laisser au plaideur un temps de réception, son inobservation n'est pas sanctionnée aussi rigoureusement que la transgression des délais d'action car il s'agit ici de **délai d'attente**.

Cette seconde catégorie de délai comportant essentiellement des délais de comparution, le défendeur qui ne respecte pas les délais risque une décision par défaut.

B/ LES CONDITIONS DE FOND : CAPACITE ET QUALITE

1/ LA QUALITE

C'est le titre qui donne à une personne le pouvoir à une personne d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction.

Pour mieux comprendre le rôle de cette condition, il faut partir de l'idée que personne ne peut agir pour le compte d'autrui sans un titre qui lui en donne le pouvoir.

Cette condition a donc une utilité certaine. Il ne s'agit pas de savoir si la demande est fondée ou non. Ceci constitue une question de fond qui au stade de la recevabilité ne doit pas être envisagée.

En fait, le problème de la qualité consiste à se demander si, à supposer que le droit allégué existe effectivement, le plaideur qui s'en prévaut a le pouvoir de l'exercer.

Il faut d'ailleurs remarquer que la qualité ne doit pas exister seulement dans la personne du

toujours soutient en qualité pour agir.

Cette affirmation est quelque peu excessive et gagnerait à être relativisé. En effet, si cette assertion se vérifie dans certains cas, elle ne l'est pas toujours.

a/ l'affirmation est vérifiée

Lorsque le demandeur agit en son nom personnel pour son propre compte, en d'autres termes lorsqu'il invoque un droit dont il prétend être titulaire, il est exact de dire que la qualité n'est pas une condition autonome de recevabilité.

En effet dans cette hypothèse même si la prétention n'est pas fondée, dès lors que celui-ci se prétend titulaire d'un droit il a nécessairement qualité pour agir puisque l'action est liée au droit lui-même.

Si le droit n'existe pas, la demande sera rejetée au fond. Mais du seul point de vu de la recevabilité, sa qualité pour agir aura été indiscutable

b/ L'AFFIRMATION N'EST PAS VERIFIEE

L'affirmation selon laquelle la qualité n'est pas une action autonome car se confondant avec l'intérêt direct et personnel cesse d'être exact dans deux (2) types d'hypothèses.

D'abord lorsque la loi réserve l'exercice de l'action à certaines personnes qu'elle énumère (**action attitrée**) ; **exemple** : en matière de désaveu de paternité, le mari ; en matière de recherche de paternité naturelle, l'enfant et pendant sa minorité, sa mère **ou encore** en matière de divorce, les époux.

Dans tous ces cas on peut facilement imaginer des personnes qui ont un intérêt direct et personnel à l'exercice de l'action. Par exemple en matière de désaveu de paternité, les autres fils du père ; en matière de recherche de paternité naturelle, les autres enfants de la mère ; enfin en matière de divorce, les parents des époux.

Cependant elles ne peuvent l'exercer car elles n'ont pas qualité pour le faire.

Dans ces cas on voit que la qualité est fonction de l'institution en cause, de sa nature et de la volonté du législateur d'élargir ou de restreindre le cercle des bénéficiaires de l'action.

Ensuite, lorsque l'action est exercée par un représentant qui agit au nom et pour le compte d'autrui. C'est le cas par exemple du père qui agit au nom de son enfant mineur non émancipé ou du tuteur qui agit pour son protégé.

Dans une telle hypothèse, pour que la demande soit recevable, le représentant doit justifier du pouvoir qui l'habilite à agir au nom et pour le compte d'autrui.

A défaut de pouvoir, la demande sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité. Lorsqu'il en est ainsi, la qualité est une condition autonome du se distingue de l'intérêt en ce qu'elle s'apprécie dans la personne du représentant alors que l'intérêt s'apprécie en la personne du représenté.

2/ LA CAPACITE

De même qu'un droit n'est valablement exercé que si son titulaire a la qualité requise ; la demande en justice n'est régulièrement formée que si le plaideur a la capacité d'ester en justice (**l'article 3 du code de procédure civile** énonce qu'il faut « **posséder la capacité pour agir en justice** »).

Il faut dès lors s'arrêter sur la définition de la capacité d'ester en justice : *c'est l'aptitude à plaider en justice, à être partie en nom devant les tribunaux (capacité de jouissance), soit commandeur (capacité active) soit comme défendeur (capacité passive).*

C'est aussi l'aptitude à faire valoir soit même ses droits en justice, à y être partie agissante (demandeur ou défenseur) sans être représenté par un tiers. Par exemple un tuteur (**capacité d'exercice**) qui peut être un tiers.

Cette définition permet de poser le problème de la capacité en matière d'action en justice. En effet, toute personne est susceptible de savoir reconnaître le droit d'agir en ce sens qu'elle peut être titulaire d'un tel droit.

C'est qu'en effet si la capacité de jouissance est reconnue à n'importe quelle personne en matière d'action en justice, il en va différemment de la capacité d'exercice.

Si les mineurs ne bénéficient pas normalement de cette possibilité, il faut voir le cas des mineurs émancipés, lorsque, sauf quelques restrictions est capable comme les majeurs de tous les actes de la vie civile »

Il faut préciser d'ailleurs que tout majeur n'a pas nécessairement la capacité d'exercice liée à l'action en justice. Il existe en effet des majeurs incapables.

Le droit ivoirien connaît à cet égard deux(2) régimes : le régime des interdits et celui des majeurs sous conseil judiciaire.

1. Concernant l'interdiction : état de l'individu en situation habituelle d'imbécilité de démence ou de fureur. La loi notamment les articles 506 et suivant du code civil français, dispositions applicables en Cote d'Ivoire indiquent que le mari est de droit le titulaire de la femme interdite, alors que l'hypothèse inverse n'est que la facultative.

S'agissant des majeurs sous conseil judiciaire l'article 513 du code civil dispose qu'il peut être défendu au prodigue de plaider sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

CHAPITRE II : LES MOYENS DE DEFENSE

L'action en justice ne doit pas être regardée seulement même du côté de celui qui prend l'initiative de saisir le juge c'est-à-dire le demandeur. Il faut aussi l'appréhender en se plaçant du défendeur car il est fort probable que ce dernier ne va pas rester inactif et qu'il va tenter de résister à la demande de son adversaire soit en s'efforçant de paralyser la demande dirigée contre lui soit en formant à son tour une autre demande que l'on appelle : « demande reconventionnelle ». Le faisant, il réplique par une défense positive (demande reconventionnelle) ou par une défense négative.

SECTION I : LA DEFENSE NEGATIVE

Sans élever de son côté aucune prétention le défendeur peut invoquer certains moyens de défenses dont le but est de faire échec à la demande dirigée contre lui. Il va ainsi opposer au défendeur soit une défense au fond soit une exception de procédure soit encore une fin de non recevoir.

PARAGRAPHE I : LA DEFENSE AU FOND

La défense au fond(du droit) est un moyen par lequel un défendeur entend faire rejeter la demande de son adversaire au motif que celle-ci est mal fondée en droit, soit parce que le droit allégué à cet adversaire n'existe pas ou n'existe plus soit parce qu'il n'a pas l'étendu que celui lui attribut. En un mot, le défendeur s'attaque au fond du droit lui-même. En d'autres termes encore il s'agit de la dénégation du droit du défendeur.

Ainsi par exemple à une personne qui demande en justice le paiement d'une somme d'argent, le défendeur réplique que son adversaire ne lui a jamais rien prêté ou encore que l'obligation dont il était tenu a été exécutée par paiement ou par compensation.

De même si le prétendu responsable d'un accident réagi à la demande de la victime en soutenant que les conditions de la responsabilité civile délictuelle ne sont pas réunies, le moyen de défense invoquée est une défense au fond puis que le défendeur conteste l'existence même du droit à la réparation. Ainsi présenter la défense au fond apparait comme l'antithèse de la demande elle même ; en un mot la demande en justice et la défense au fond apparaissent comme les deux aspects. L'un positif et l'autre négatif de l'action en justice.

C'est la raison pour laquelle il est de règle que : « les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause ». La défense au fond peut être représenté non seulement au premier degré de juridiction mais aussi au second degré c'est-à-dire en appel (devant la cour suprême ou de cassation, la question est plus complexe car il faut tenir compte de l'interdiction de principe de présenter des moyens nouveaux devant cette juridiction). Par ailleurs dans chacune de ces instances la défense au fond peut être présentée à tout moment tout au moins aussi longtemps qu'il est possible de conclure.

PARAGRAPHE 2 : L'EXCEPTION DE PROCEDURE

Il ne s'agit plus dans le cadre de ce moyen de défense, de contestation portant sur le fond de la prétention de l'adversaire mais de contestation portant sur la procédure. C'est la raison pour laquelle les termes « exception de procédure » sont utilisés.

Dans son sens technique précis, l'exception désigne alors un genre particulier de moyen de défense par lequel le défendeur sans s'attaquer au fond même du droit entend faire ajourner la discussion immédiate de la demande.

Ainsi par exemple lorsque le défendeur invoque une exception d'incompétence en soutenant que le tribunal saisi n'est pas compétent pour statuer sur le litige, il ne conteste pas du moins pour l'instant le fond du droit.

Il demande simplement que l'instance soit suspendu afin qu'il soit statué préalablement sur ce point particulier ; alors qu'en droit Français et donc en droit comparé, le code de procédure civile présente l'exception de procédure comme « **tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours** », le législateur Ivoirien a préféré **dans les articles 115 à 122 du code de procédure civile** a préféré procéder à une énumération des principales exceptions de procédure qui sont au nombre de **huit (8)**.

Il faut donc toutes les passer en revue :

1/ L'exception d'incompétence

Prévu par l'**article 115 du code de procédure civile**, cette exception peut être sommairement définie comme le moyen de défense par lequel le plaideur entend paralyser l'instance en invoquant que le juge saisi n'est pas le bon.

En effet, le défendeur soutient ici que la juridiction saisi n'est pas compétente pour statuer sur la demande.

La partie qui l'invoque doit selon la loi et sous peine d'irrecevabilité indiquer la juridiction qui selon elle est compétente pour connaître du litige.

2/ L'exception de litispendance

Selon les dispositions de l'**article 116 du code de procédure civile**, cette exception a pour but le renvoi de l'affaire devant un autre tribunal déjà saisi d'une demande ayant le même objet.

Cette situation qui concerne généralement le droit interne peut aussi se rencontrer au plan international.

Une situation de litispendance internationale suppose que le juge compétent devant la loi Ivoirienne a été saisi en second vu l'instance ayant le même objet que celle qui a été déjà engagée devant le juge & étranger également compétent selon son propre droit.

3/ L'exception de connexité

Elle a selon l'**article 117 du code de procédure civile** « *pour but le renvoi de l'affaire et se jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations* ».

Ainsi, pour distinguer l'exception de connexité de l'exception de litispendance, on peut retenir que la deuxième concerne deux arrêts identiques (**identité d'objet, de parti, de cause**), alors que la première s'applique à des affaires ayant entre elles des rapports étroits.

Cependant, ces deux moyens de défense ont pour but d'obtenir que l'une de ces affaires soit renvoyée devant la juridiction saisie de l'autre demande afin que toutes les deux soient jugées par une seule et unique juridiction rendant une seule décision.

4/ L'exception de renvoi

Aux termes de l'**article 118 du code de procédure civile** « L'exception de renvoi a pour objet le dessaisissement d'une juridiction en faveur d'une autre pour cause de parenté, d'alliance, de suspicion légitime ou de sureté publique »

5/ L'exception de règlement de juges

Selon les dispositions de l'**article 119 du code de procédure civile**, ce moyen de défense « **a pour but de faire déterminer par une juridiction supérieure laquelle de deux ou plusieurs juridictions inférieures doit connaître d'une procédure dont elle se trouve simultanément saisie** ».

L'article 120 du code de procédure civile ne dispose que « l'exception de communication de pièces à pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ».

7/ L'exception de garantie

Présenté par l'article 121 du code de procédure civile, « L'exception de garantie a pour but de subordonner la poursuite d'une procédure à la présentation d'une caution ou au dépôt d'un cautionnement ».

On peut ainsi faire état de la **Cautio Judicatum Solvi** de l'article 4 précité du code de procédure civil.

8/ L'exception de nullité

Selon les dispositions de l'article 122 du code de procédure civile, cette exception « **a pour but de faire déclarer nul un acte de procédure lorsque cet acte ne réunit pas les conditions de forme prescrites par la loi** ».

NB : La liste des exceptions que fourni le code de procédure civile n'est pas comme, on devrait logiquement s'y attendre exhaustive, c'est-à-dire limitative de sorte que l'on peut tout à fait raisonnablement penser à d'autres exceptions non visées ici.

Ainsi par exemple, on peut penser à l'**exception dilatoire** qui est un moyen de défense qui a pour objet directe d'obtenir que l'instance soit suspendue jusqu'à l'expiration d'un certain délai. **A titre d'exemple**, on peut citer le cas de l'héritier qui dispose d'un délai d'option pour choisir d'hériter ou non.

Par ailleurs, en ce qui concerne le **régime juridique de l'exception**, il convient de noter que contrairement à la défense au fond, l'exception de procédure est soumise à un traitement plus strict. Les parties au procès doivent en effet et en principe s'en prévaloir **in Limine Litis**, c'est-à-dire au début du procès. Selon l'article 125 alinéa 1er du code de procédure civile, avant toute défense au fond (c'est ainsi que le code de procédure civile présente le **in Limine Litis**).

Cette même disposition ajoute qu'aucune exception ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles (les exceptions de procédure). En d'autres termes, toutes les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité être simultanément présentées.

La rigueur de cette solution peut s'expliquer de la manière suivante : Dans la mesure où l'exception est un simple moyen de procédure dont l'objet est d'ajourner le débat sur fond, il est à craindre qu'elle ne soit invoquée dans un dessein dilatoire dans le seul but de retarder le véritable débat.

La sévérité légale est cependant tempérée lorsque l'exception est d'ordre public, on peut alors la soulever en tout état de cause.

C'est dire que si l'exception est d'ordre public, elle peut être soulevée à toute étape de la procédure.

PARAGRAPHE 3 : LA FIN DE NON RECEVOIR (FNR)

Il faut s'intéresser d'abord à la notion de fin de non recevoir avant d'étudier son régime juridique.

A/ LA NOTION DE FIN DE NON RECEVOIR

L'article 124 du code de procédure civile donne la définition de ce moyen de défense en ces termes : « **Est une fin de non recevoir tout moyen ayant pour objet de faire rejeter la demande comme irrecevable sans discuter le fondement de la prétention du demandeur** ».

A partir de cette définition légale on peut donc affirmer que la fin de non recevoir est un moyen de défense mixte en ce que le plaideur, sans engager le débat sur le fond soutient que son adversaire n'a pas d'action et que sa demande est irrecevable.

Mais en quoi concrètement la fin de non recevoir est elle un moyen de défense mixte ?

La fin de non recevoir ressemble d'une part à la défense au fond par ses effets car ils entraînent un échec définitif de la demande ; puisque du fait de l'irrecevabilité de celle-ci, il va être mis fin définitivement (prématurément) au procès.

D'autre part, elle se rapproche de l'exception de procédure par le terrain sur lequel elle place le débat ; le défendeur ne contredisant pas la demande sur le fond, mais la paralysant sans engager

On peut noter à titre de droit comparé que le code de procédure civil Français cite comme exemple non limitatif de fin de non recevoir le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai et l'autorité de chose jugée.

On peut citer aussi comme exemple en matière de recherche de paternité naturelle le fait pour le père du prétendu de se prévaloir de l'attitude notoire de la mère ou de son impossibilité physique d'être le père de l'enfant, ou encore l'incompatibilité des groupes sanguins (**article 26 de la loi relative à la paternité et à la filiation**).

Ces deux groupes d'exemple montrent l'extrême diversité des fins de non recevoir. Dans le 1er groupe d'exemple, **la fin de non recevoir a un caractère strictement procédural**. Dans le deuxième groupe d'exemple, **le défendeur invoque non plus une raison ou un moyen de procédure mais une véritable raison de fond** : le plaideur conteste à son adversaire le droit d'obtenir l'établissement du lien de filiation.

Par conséquent ici la fin de non recevoir fait davantage penser à une défense au fond. Ce caractère hétérogène de la fin de non recevoir va déteindre sur son régime juridique.

B/ LE REGIME JURIDIQUE DE LA FIN DE NON RECEVOIR

A cause du caractère mixte mais aussi de l'hétérogénéité de la fin de non recevoir, il est permis d'hésiter lorsqu'il s'agit de fixer son régime juridique. La solution retenue par le législateur à travers l'article 125 du Code de Procédure Civile atteste justement d'une telle hésitation car il dispose : « les exceptions dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toute défense au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elle. Il en est de même des fins de non recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas elles mêmes de véritables défenses au fond ».

L'article 125 du code de procédure civile traite donc , en principe quant au régime juridique la fin de non recevoir comme une exception de procédure : lorsque ce moyen de défense n'est pas d'ordre public il doit être soulevé in limine litis avec les autres exceptions au fi de non recevoir qui ne sont pas d'ordre public. Cependant s'il y'a rapprochement du régime de la fin de non recevoir et de l'exception de procédure, il n'y'a pas assimilation totale ou fusion.

En effet, lorsque la fin de non recevoir constitue une véritable défense au fond, elle a le même régime juridique que la défense au fond proprement dite mais alors une question apparaît inévitablement : Quand peut-on dire que la fin de non recevoir constitue par elle même une véritable défense au fond ?

On peut répondre à cette question en retenant que les obstacles à une action en justice prévu par une disposition de droit substantielle constitue une fin de non recevoir de fond ou une véritable défense au fond : voir encore l'exemple précité de l'action en recherche de paternité naturel prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi relative à la paternité et à la filiation.

SECTION II : LA DEFENSE POSITIVE : La demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle est la demande formée par le défendeur en réponse à celle initiée par le demandeur et qui a pour but soit d'atténuer la condamnation qui le menace soit de l'empêcher complètement soit de faire prononcer une condamnation contre le demandeur.

Autrement dit, in s'agit de la demande formée par le défendeur qui non content de présenter des moyens de défenses, attaque à son tour et soumet au tribunal un chef de demande. Ainsi par exemple, face à une demande de divorce (ex : pour abandon de domicile conjugal) l'autre époux répond par une demande reconventionnelle en divorce (ex : pour adultère).

PARAGRAPHE I : CARACTERES ET NATURE JURIDIQUE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

L'originalité de la demande reconventionnelle provient du fait qu'elle constitue une véritable demande en justice laquelle est formée par le défendeur.

A/ LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE : demande en justice

C'est une demande en justice ayant son objet propre qui ajoute la prétention du défendeur à celle déjà pendante devant le tribunal et qui est présentée par le demandeur. Elle a pour objet d'étendre le champ de l'instance dès lors, le juge est désormais saisi de deux demandes ayant chacune leur objet

par hypothèse, elle suppose un procès déjà engagé par la demande initiale ou introductive d'instance formée par le défendeur.

- Elle peut dans certaines circonstances jouer le rôle d'un moyen de défense au fond. En effet, lorsque par exemple le défendeur assigné en exécution d'un cas demande reconventionnellement la nullité de ce cas, il est évident que s'il obtient gain de cause il fait disparaître le droit du demandeur.

Par cet aspect, la demande reconventionnelle s'apparente à une défense au fond. Toute fois, il n'en est pas toujours ainsi.

Parfois, la demande reconventionnelle n'a pas pour objet principal de tenir en échec la demande initiale. Il en est ainsi lorsque par exemple, l'un des époux ayant demandé le divorce, l'autre demande aussi le divorce par une demande reconventionnelle (ce qui aboutira au prononcé d'un divorce au tord réciproque soit au tord exclusif de l'un des époux).

PARAGRAPHE II : AVANTAGES ET INCONVENIENTS DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

A/ AVANTAGES

Comme avantages que présentes la demande reconventionnelle on peut noter :

- Le fait que les deux demandes soient instruites au cours d'un même procès permet à la justice d'être mieux rendue.
- Elle permet de faire une économie de temps et d'argent car il suffit au défendeur de déposer de simples conclusions devant le tribunal déjà saisi de la demande principale (ainsi le défendeur ne va donc pas faire un autre procès, un autre acte d'huissier de justice, payé d'autres frais de procédure).
- Dans le cas particulier où le défendeur est lui même créancier d'un adversaire qui l'assigne en paiement, le défendeur va éviter les risques d'insolvabilité éventuelle du demandeur car à défaut de toute compensation légale le défendeur pourra solliciter par le moyen de la demande reconventionnelle la compensation judiciaire de sa propre créance avec celle de son adversaire.

B/ LES INCONVENIENTS

La demande reconventionnelle peut engendrer deux types d'inconvénients.

En premier lieu, cette demande peut constituer un moyen d'intimidation. Il en va ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale. Par exemple, la demande principale selon le défendeur, a pour but de nuire ; le demandeur aurait donc abusé du droit d'agir en justice.

En deuxième lieu, elle complique la procédure en ce sens qu'elle entraîne une extension de la saisine initiale du juge.

En effet, la demande reconventionnelle peut ne pas relever de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale.

Il existe deux séries de règles de compétence, lesquelles correspondent à deux types de sanctions qu'il faut étudier successivement. D'abord il convient de déterminer dans quelle catégorie de juridiction entre la matière de conception : s'agit il d'une affaire qui doit être connue par le tribunal de première instance (ou une section détachée) ou par le tribunal de commerce ou par le tribunal du travail. Il s'agit d'une question qui concerne la compétence d'attribution. Ensuite, une fois déterminée la catégorie de juridiction compétente, il faut rechercher parmi toutes les juridictions de la même catégorie (par exemple parmi tous les tribunaux du commerce) laquelle est territorialement compétente (cela s'impose car chaque juridiction a un certains ressort géographique). Si par exemple la compétence d'attribution revient au tribunal de la première instance, encore faudrait il savoir si le tribunal compétent territorialement est celui d'Abidjan, Plateau, de Daloa, d'Abengourou, de Gagnoa, de Bouaké.... En un mot il faut déterminer la compétence territoriale de chaque juridiction.

CHAPITRE I : LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Il faut étudier la mise en œuvre des règles relatives à la compétence d'attribution, cela se ramène à présenter les attributions spécifiques des différentes juridictions. Ceci ouvre la voie à la discussion qui est faite entre la juridiction supérieure et la juridiction inférieure. Mais un autre regroupement permet d'opposer les juridictions de premiers degrés aux juridictions de contrôle présentées par la

juridictions de droit commun et ont une compétence de principe : selon l'article 5 du code de procédure civile, le tribunal connaît de toutes les affaires civiles (commerciales), administratives et fiscales pour laquelle compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire. L'article 6 du code de procédure civile énonce que le tribunal statue en toute matière et en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 500.000 francs CFA ou dont le montant est indéterminé ainsi que sur celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celle statuant sur la compétence.

En matière civile et (commerciale) il statue en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500.000 FCFA. En vertu des dispositions qui précèdent, il n'est donc pas possible d'interjeter l'appel contre une décision statuant en matière civile(ou commerciale) et dont le montant de l'affaire est inférieur ou égal à 500.000 FCFA. Ce qui signifie à contrario qu'à partir de 500.000 l'appel est donc possible.

REMARQUES : les tribunaux de premières instances d'Abidjan, Plateau et Yopougon ne connaissent plus depuis la mise en place du tribunal de marché d'Abidjan, les affaires commerciales.

En effet le tribunal de commerce d'Abidjan(créé par décret numéro 2012-628 du 6 juillet 2012)à l'instar des autres tribunaux de commerce à venir connaît des matières visées à l'article de la décision numéro 1/P.R du 11 Janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, abrogé par la loi numéro 2014-424 du 14 Juillet 2014 :

Les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'AUDCG.

La contestation entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique.

Actes de toute personne relative aux actes de commerce au sens de l'AUDCG.

Toutes fois dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun.

Les procédures collectives d'apurement du passif.

Plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil.

Les contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

Les tribunaux de commerce statuent en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 1 milliard ou est indéterminé. Ils statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas (inférieur ou égal à 1milliard). Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par des juges délibérant en nombre impair et assistés d'un greffier. Toute fois, le nombre de juge professionnel ne peut être supérieur à celui des juges consulaires.

Les jugements sont toujours rendus par trois juges au moins. Les tribunaux de commerce prennent donc des juges professionnels appelés "JUGES" et des juges non professionnels appelés "JUGES CONSULAIRES".

(La chambre de commerce et d'industrie établie périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires et de juges consulaires suppléants).

Ce système correspond donc au système de l'échevinage. La tentative de conciliation est obligatoire devant les tribunaux du commerce et la procédure suivie devant les tribunaux de commerce est celle contenue dans la loi du 14 Juillet 2014 et dans le code de procédure civile.

Il faut noter que le ressort territorial du tribunal de commerce d'Abidjan se confond avec ceux d'Abidjan Plateau et de Yopougon. Selon les dispositions de l'article 39 de la loi précité jusqu'à la mise en place effective des juridictions de commerce, les juridictions de droit commun conservent leur compétence en matière commerciale. Par ailleurs les procédures en cour selon la nouvelle loi demeurent de la compétence des juridictions anciennes qui en avaient été entièrement et particulièrement saisies.

Partager cet article

x

Vous aimerez aussi :



[DROIT DES ORGANISATIONS INTERNATIONNALES\(DOI\)](#)



[DROIT DES REGIMES MATRIMONIAUX\(DRM\)](#)





DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

À lire aussi



[Check Out These Dubai Mansions That Offer Luxury You Can Only Imagine](#)

[Mansion Global](#)



[Ivory Coast: New Wifi Booster Stops Expensive Internet](#)

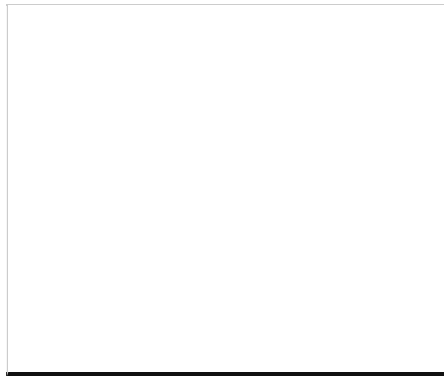
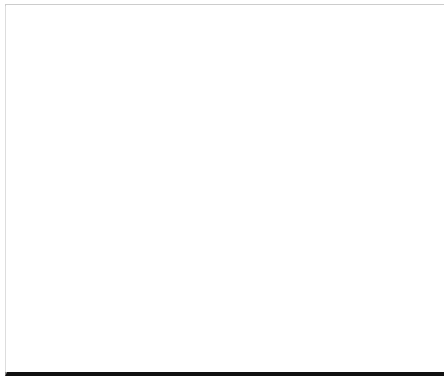
[Wise Web Savings](#)



[New Site Finds the Cheapest Flights in Seconds!](#)

[TripsShop.com](#)

Recommandé par



DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS 1 (DOSSO KARIM)

DROIT FONCIER 2014-2015: Prof COFFI

Commen

ter cet article

Anonyme [Changer d'utilisateur](#)

Nom

Email

Site Web

Votre commentaire

Valider

[Confidentialité - Conditions](#)



Voir le profil de [tape elie daniel](#) sur le portail Overblog – [Créer un blog gratuit sur Overblog](#) – [Top articles](#) – [Contact](#) – [Signaler un abus](#) – [C.G.U.](#) – [Rémunération en droits d'auteur](#) – [Offre Premium](#) – [Cookies et données personnelles](#)